

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-12 du 17 février 1999

relative à une demande de mesures conservatoires présentée par le Syndicat national des entreprises de logistique de publicité directe

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 30 décembre 1998 sous le numéro M 234, par laquelle le Syndicat national des entreprises de logistique de publicité directe a saisi le Conseil de la concurrence d'une demande de mesures conservatoires formée accessoirement à sa saisine au fond déposée le 25 février 1998 contre La Poste et ses filiales Médiapost, Datapost et Dynapost ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de M^e Morgan de Rivery, représentant le Syndicat national des entreprises de logistique de publicité directe, enregistrée le 13 janvier 1999 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre du 13 janvier 1999 susvisée, M^e Morgan de Rivery, agissant au nom du Syndicat national des entreprises de logistique de publicité directe, a déclaré retirer sa demande de mesures conservatoires,

Décide :

Article unique : La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 234 est classée.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Philippe Komaha, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, et M. Cortesse, vice-président.

Le rapporteur général suppléant,

Jean-Claude Facchin

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen
